

*Le 21/10*

21709

*Suppl. de l'acte  
ST 32*

W 224254

*ans! Ixelles 1<sup>o</sup>  
X. 3 - 1989  
1964 no 16*

L'an mil neuf cent septante ~~huit~~<sup>neuf</sup>, neuf  
Le cinq mars

Devant Nous, Maître André GLIBERT, docteur en droit,  
notaire à la résidence de Braine-l'Alleud,

ONT COMPARU :

1) la société anonyme "IMMOBILIERE D'UCCLE" ayant son siège à Uccle (Bruxelles 1180) avenue Jean et Berre Carsoel, numéro 100, constituée suivant acte reçu par le notaire Charles Devos, à Ixelles, le vingt neuf août mil neuf cent soixante trois, publiée aux annexes du Moniteur Belge du dix sept septembre mil neuf cent soixante trois sous le numéro 26.379, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Charles Devos, à Ixelles le trente décembre mil neuf cent septante et un, publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt deux janvier mil neuf cent septante deux, sous le numéro 199-1, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 272.787.

Ici représentée par Monsieur Raymond De Ceuster, géomètre expert immobilier, demeurant à Uccle, avenue Jean et Pierre Carsoel, numéro 60, en vertu de la délégation de pouvoirs lui consentie par le Conseil d'Administration de la dite société contenue dans son acte constitutif prémentionné.

2) la société anonyme "MEDIFON" ayant son siège à Saint Gilles Bruxelles (Bruxelles 1060) rue de Suisse, numéro 16, constituée suivant acte reçu par le notaire Charles Devos, à Ixelles, le sept septembre mil neuf cent soixante sept, publié aux annexes du Monsieur Belge du vingt deux du même mois, sous le numéro 2169-2, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du même notaire du vingt six mai mil neuf cent soixante huit, publié aux annexes du Moniteur Belge, du quinze juin mil neuf cent soixante huit sous le numéro 1592-8 inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 341.523.

Ici représentée par Monsieur Paul André Smet, directeur administratif, demeurant à Auderghem, avenue de Beaulieu, numéro 4, en vertu d'une procuration lui consentie par Monsieur Robert Wibail Parmentier docteur en médecine, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, numéro 425/D Président Administrateur Délégué de la dite société et Monsieur Auguste De Gandt, docteur en médecine, demeurant à Uccle, rue Général Lodtz, numéro 66, administrateur de ladite société, agissant en vertu de l'article 17 des statuts de la même société suivant acte reçu par le notaire Edwin Van Laethem, à Ixelles, le vingt neuf octobre mil neuf cent septante cinq, dont une expédition est res-

tée annexée à un acte reçu par le notaire soussigné le vingt novembre mil neuf cent septante cinq, lequel acte a été transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles le dix sept décembre suivant volume 1436 numéro 26.

Lesquelles sociétés, représentées comme dit est, ont déclaré vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de charges hypothécaires ou privilégiées à :

Ici présents et qui déclarent accepter.

Le bien suivant :

Sous BRAINE-L'ALLEUD, ex Braine-l'Alleud.

Une parcelle de terrain sise avenue de la Chevauchée présentant à front de ladite avenue une façade de dix mètres, d'une contenance d'après mesurage ci-après relaté de trois ares septante-sept centiares nonante dix-milliaires

Une parcelle de terrain sise avenue de la Chevauchée présentant à front de ladite avenue une façade de dix mètres, d'une contenance d'après mesurage ci-après relaté de trois ares nonante-quatre centiares soixante-huit dix-milliaires.

- lesdites parcelles cadastrée section A partie du numéro 521 b.

Tels que ces biens se trouvent figurés sous lots M 21 teinte verte et M 20 teinte rose

a) en un plan particulier de mesurage qui restera ci-annexé dressé par Monsieur Willy Godart, géomètre expert-immobilier attaché au bureau d'Etudes de Monsieur De Ceuster avenue Jean et Pierre Carsoel 58-60, à Ucdle le vingt-sept décembre mil neuf cent septante-huit

b) sur un croquis du lotissement "Clos Prés Saint Germain" resté annexé au cahier des charges modificatif Origine de propriété.

Les sociétés venderesses déclarent que ces biens leur appartiennent pour avoir été acquis sous plus grande contenance de Madame Mary Siltzer, sans profession, douairière de Monsieur le Baron Snoy, à Braine-l'Alleud, et

80718  
dudit lotissement réalisé suivant acte reçu par le notaire André Glibert soussigné le vingt-huit juin mil neuf cent septante-huit déposé au premier bureau des hypothèques de Nivelles en même temps que l'acte de division Renvoi approuvé.

95 2 4  
P 2



autres, par elles à concurrence d'un quart indivis chacune et par la société anonyme Cogefon ayant son siège à Bruxelles à concurrence de moitié indivise suivant acte reçu par le notaire André Glibert soussigné, le vingt-sept janvier mil neuf cent septante, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles le dix-huit mars suivant volume 645 numéro 7, suivi d'un acte de ratification de la part de la société anonyme Cogefon reçu le vingt-neuf janvier mil neuf cent septante-trois, par le notaire André Glibert soussigné transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles le douze février suivant volume 843 numéro 39; et pour avoir acquis les droits de la société anonyme Cogefon précitée suivant acte reçu par le notaire André Glibert soussigné le vingt-six novembre mil neuf cent septante-trois, transcrit au premier bureau des hypothèques de Nivelles le vingt-quatre décembre mil neuf cent septante-trois volume 1155 numéro 26.

Pour le surplus de l'origine de propriété, les parties déclarent se référer à celle renseignée au cahier des charges du lotissement Clos Prés Saint Germain réalisé par le notaire André Glibert soussigné, le vingt-neuf janvier mil neuf cent septante-trois.

#### Conditions.

1) Le bien est vendu aux charges, clauses et conditions des cahiers des charges régissant le lotissement Clos Prés Saint Germain dont il fait partie, réalisés suivant actes reçus par le notaire André Glibert soussigné le vingt-neuf janvier mil neuf cent septante-trois et le vingt-huit juin mil neuf cent septante-huit, transcrits respectivement au premier bureau des hypothèques de Nivelles le douze février mil neuf cent septante-trois volume 1032 n° 3 et le quatorze juillet mil neuf cent septante-huit volume 1881 n° 19.

Les acquéreurs déclarent et reconnaissent en avoir reçu un exemplaire antérieurement à ce jour en avoir parfaite connaissance et dispensent expressément le notaire soussigné de toute précision à ce sujet. Ils s'engagent à le respecter et à l'imposer à tout acquéreur ou ayant cause éventuel.

2) Le bien est compris dans un plus grand faisant l'objet de permis de lotir ainsi qu'il est renseigné au cahier des charges prémentionné et il est conforme au plan de division approuvé.

3) Il est renseigné qu'aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur le bien objet des présentes, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

4) Les acquéreurs autorisent les sociétés venderesses à modifier les limites d'une ou plusieurs parcelles faisant partie du lotissement et renoncent formellement pour eux et leurs ayants cause à élever une quelconque contestation de ce chef pour autant que ces modifications se fassent dans le sens de dimensions supérieures et respec-

tent les surfaces maximum d'implantations prévues à l'acte de division.

5) Contrairement aux stipulations de l'article 8 des conditions générales de vente imposées par les vendeurs dans le cahier des charges du lotissement et en application de l'article 18, les vendeurs n'imposent pas d'obligation de bâtir en ce qui concerne le présent lot.

6) Les acquéreurs s'engagent à établir sur ~~ce~~<sup>2</sup> ~~bien~~<sup>3</sup> une seule construction isolée distante des limites latérales suivant les cotes reprises au plan de lotissement.

7) Les acquéreurs s'engagent à réaliser par leurs soins ou à imposer à tout acquéreur, sur le terrain concerné, une construction dans un style rustique semblable à celui des constructions existantes dans le lotissement moyennant quoi il aura, de convention expresse, été satisfait aux prescriptions de l'article 12 des conditions générales de vente imposées par les vendeurs, annexées à l'acte de division.

Les plans de ce bâtiment devront néanmoins être soumis à l'approbation des vendeurs, ~~ainsi qu'il est prévu à l'approbation des vendeurs,~~ ainsi qu'il est prévu à l'article 8 desdites conditions générales.

Dès à présent, les vendeurs donnent mandat, à l'effet de conférer l'approbation requise, à la Société de Personnes à Responsabilité Limitée Bureau d'Etudes DE CEUS-TER, avenue Jean et Pierre Carsoel, 58/60, à Uccle.

Entrée en jouissance - impôts.

Le bien vendu est libre d'occupation. Les acquéreurs auront la jouissance effective par la libre disposition à partir de ce jour à charge de supporter à partir de la même date, toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien.

Prix - Paiement.

Frais.

Tous les frais des présentes sont à charge des acquéreurs y compris la participation dans les frais de l'acte de division s'élevant à ~~7~~<sup>7</sup> ~~cent~~<sup>cent</sup> francs et dans les frais de mesurage s'élevant à douze mille soixante-quatre francs.

Dispense d'inscription d'office.

chacun de ces biens

Renvoi approuvé

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'P' and 'G'.

envoi approuvé

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'P' and 'G'.



Les sociétés venderesses dispensent expressément Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu au secrétariat communal de Braine-l'Alleud.

Lecture des dispositions légales - Identité.

Le notaire instrumentant a donné lecture aux parties des dispositions de l'article 203, premier alinéa du Code des droits d'enregistrement.

Il certifie sur le vu des pièces requises par la loi l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des acquéreurs, tels qu'ils sont ci-avant énoncés.

Réduction.

En vue de bénéficier de la réduction prévue par l'article 57 du Code des Droits d'Enregistrement, les acquéreurs déclarent :

- a) avoir acquis le bien ci-dessus pour y construire une habitation modeste qu'ils entendent occuper eux-mêmes dans le délai légal;
- b) qu'ils ne possèdent pas en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou pour la part indivise, forme avec celui de l'immeuble acquis un total supérieur au maximum fixé par la loi;
- c) qu'ils s'interdisent pour eux et leurs ayants cause pour une durée de quinze ans prenant cours ce jour d'affecter ou de laisser affecter en tout ou en partie à un débit de boissons le bien acquis.

Un extrait de la matrice cadastrale relatif à l'immeuble acquis sera produit à Monsieur le Receveur de l'Enregistrement dès que le revenu cadastral aura été déterminé après l'édification des constructions.

Dont acte.

Fait et passé à Braine-l'Alleud, en l'étude.

Lecture faite, les représentants des sociétés venderesses, les acceptants et le notaire Glibert instrumentant ont signé.



W 224253

Deuxième Feuille

Approuvé la rature de dix-sept mots une lettre et vingt lignes nuls.



PROCES-VERBAL DE MESURAGE.-

21709

L'an mil neuf cent septante huit, le 27 décembre

Je soussigné Willy GODART,  
Géomètre Expert Immobilier, légalement admis et assermenté près le  
Tribunal de première Instance séant à Bruxelles, attaché et faisant  
élection de domicile au siège du Bureau d'Etudes DE CEUSTER S.P.R.L.  
Géomètres Experts Immobiliers, 58/60, avenue Jean et Pierre Carsoel  
à Uccle;

déclare avoir procédé au mesurage de deux parcelles de terrain  
sises sous la Commune de

B R A I N E L ' A L L E U D . -

à front de l'avenue de la Chevauchée  
cadastrées ou l'ayant été Section A - n° 521b/partie.

Lesquelles parcelles de terrain figurées sous teintes rose et verte  
au plan ci-contre, avec leurs tenants et aboutissants j'ai trouvé contenir  
en superficie :

LOT 20m.- teinte rose : 3 A 94 CA 68.-

TROIS ARES NONANTE QUATRE CENTIARES 68 DMA.

LOT 21m.- teinte verte : 3 A 77 CA 90.-

TROIS ARES SEPTANTE SEPT CENTIARES 90 DMA.-

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal de mesurage  
à la date que dessus, pour valoir ce que de droit.



N.B. - Les mentions cadastrales ainsi que les tenants ne sont donnés qu'à  
titre indicatif, sans garantie.  
En ce qui concerne les prescriptions urbanistiques, alignements, zones de  
recul et de non aedificandi, il y a lieu de se conformer aux règlements  
émanant et à émaner des autorités compétentes.-